

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 06/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS

Usine de Réty
BP 7
62720 Rety

Références : -

Code AIOT : 0007000874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS implanté Usine de Réty BP 7 62720 Rety. L'inspection a été annoncée le 01/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite, qui s'inscrit dans le programme annuel des inspections ICPE au titre de l'année 2024, et annoncée par courriel du 1/10/2024, a pour objet de vérifier certaines prescriptions relatives aux rejets aqueux de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/01/2003 qui réglemente l'activité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS
- Usine de Réty BP 7 62720 Rety
- Code AIOT : 0007000874
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS fait partie du groupe belge LHOIST créé en 1889. Ce groupe de 88 sites est présent dans 23 pays. Son usine implantée à Rinxent (62720), qui emploie 75 personnes, est spécialisée dans la production de chaux vive et hydratée. Elle en produit 630 000 tonnes par an à partir de 1 200 000 tonnes de calcaire. Le site dispose de 9 fours à chaux de type annulaire Warmestelle, pour une capacité totale de 2 200 t/j, ainsi que d'installations de broyage, de silos et d'une unité d'ensachage. Les capacités des fours sont de 200 t/j pour les fours n°1 à 5 et de 300 t/j pour les fours n°6 à 9. Des installations connexes de broyage, ainsi que des silos et une unité d'ensachage sont nécessaires à l'activité. L'installation est soumise à autorisation par arrêté préfectoral du 30 janvier 2003. Par arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2017, le classement des activités de l'installation a été réactualisé. Un arrêté préfectoral complémentaire du 1er juin 2022 acte le regroupement des rejets de l'ensemble des fours sur une cheminée unique. Le site est soumis à autorisation au titre des rubriques 3310-b, 3520-a, 3520-b, 3550, 1450-1, 2515-1-a, 2520, 2770-1-b, 2771 et 4801.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 5.2	Sans objet
2	Obligation de traitement	Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 6.1	Sans objet
3	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 7.1	Sans objet
4	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 7.5	Sans objet
5	Surveillance des rejets - autosurveillanc e	Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 10.1	Sans objet
6	Calage de l'autosurveillanc e	Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 10.2	Sans objet
7	Transmission des résultats d'autosurveilla nce	Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 10.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la présente inspection montrent que l'exploitant a pris les dispositions nécessaires au respect des prescriptions réglementaires concernant les rejets aqueux du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

5.2.1. - Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capables de recueillir un volume minimal de 480 m3. Ce bassin pourra être confondu avec celui ci-après.

5.2.2. - L'ensemble des eaux susceptibles susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 480 m3.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Constats :

Les eaux pluviales de ruissellements de l'ensemble du site, ainsi que les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident se déversent gravitairement dans le premier des 4 bassins qui assurent la décantation et peuvent être dirigées gravitairement vers un bassin de confinement étanche (revêtement béton de bon état général en aspect) au moyen d'une vanne située en amont du premier des quatre bassins de décantation.

Le volume du bassin de confinement est de 500 m3 comme l'atteste le plan schématique du réseau général d'eau usine (plan n°1371 mis à jour le 9/10/2023) présenté par l'exploitant.

La vanne permettant de diriger les eaux gravitairement vers le bassin de confinement est actionnable localement à partir d'une armoire électrique positionnée près des bacs de décantation et depuis la salle de commande des fours au moyen d'un bouton poussoir. Une présence humaine dans cette salle de commandes est assurée en permanence.

La nécessité d'ouverture de la vanne du bassin de confinement est indiquée dans la fiche réflexe "conducteur de four"(ref. FR01.S.E.38.004 du 31/10/2017) présente dans le POI du site et affichée en salle de commandes.

L'exploitant présente également la consigne de sécurité "mise en pression du réseau incendie" (ref. FR01.S.CS.38.005 du 20/02/2013) qui précise les modalités d'ouverture / fermeture des vannes du bassin de confinement en cas d'incendie, et précise les localisations des points de manœuvre des vannes (à partir de l'armoire électrique implantée à côté du premier bassin de décantation ou à partir de la salle des commandes.)

En cas de coupure de courant , les vannes du bassin de confinement s'actionnent automatiquement . La vanne vers le bassin de décantation se ferme et la vanne vers le bassin de confinement s'ouvre, les vérins sont pilotés par des distributeurs monostables à rappel par ressort.

Un contrôle du bon fonctionnement des vannes est effectué un fois par mois dans le cadre du plan de contrôle des installations incendie. L'exploitant présente le registre des vérifications pour l'année 2024 des différentes installations et équipement de défense contre l'incendie ; pour cette

période, le registre indique le bon fonctionnement des vannes liées au confinement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Obligation de traitement

Prescription contrôlée :

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir le risque de noyade ou d'accident, et l'intrusion des tiers sur la zone constituée par les bassins de décantation de son usine.

Constats :

Un système de traitement du pH par acide chlorydrique est mis en place en sortie du système de décantation constitué par les 4 bassins, avant rejet au milieu naturel (ruisseau Le Queugnot) et vérification par pHmètre.

Une clôture grillagée d'environ 2 mètres de haut entoure le terrain sur lequel se trouvent l'ensemble des bassins. Sur les deux portails d'accès à ce terrain sont apposées des pancartes signalant l'accès interdit aux personnes non autorisées, le risque de noyade et l'interdiction de baignade.

Des bouées sont disposées autour des bassins.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents

Prescription contrôlée :

Les différentes catégories d'effluents identifiées sont :

1°) les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées. Ces eaux rejoignent le réseau unitaire et se déversent en un point de rejet qui est le ruisseau le Queugnots.

2°) les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

3°) les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) et toutes les eaux non décrites ailleurs.

Ces eaux collectées rejoignent le réseau unitaire et après traitement et analyses de conformité aux limites prescrites à l'article 8, peuvent se voir autorisées par l'inspection des installations classées à être déversées en un point de rejet qui est le ruisseau les Queugnots, dans le cas contraire elles sont évacuées par voie de surface. Une consigne écrite explicite la procédure.

4°) les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de

confinement visé à l'article 5.2.1).

Ces eaux sont prioritairement recyclées ou traitées avant rejet au ruisseau des Queugnots.

5°) les eaux usées (les eaux de procédé issues de la fabrication du carbonate de calcium précipité).

Ces eaux sont entièrement recyclées dans le procédé de fabrication, après traitement par décantation. Préalablement à toute reprise de cette activité, l'inspection des installations classées devra être consultée et l'exploitant fera la preuve de ce recyclage complet.

Constats :

1°) Les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées rejoignent le ruisseau Le Queugnot au niveau du point de rejet unique après passage dans les bassins de décantation. Une partie de ces eaux est recyclée par l'usine pour des usages d'arrosage des stocks de matière première, de nettoyage et de compléments pour la cuve de défense incendie (cuve de 200 m³) ;

2°) Les eaux domestiques sont dirigées vers 5 fosses septiques réparties sur les différents secteurs du site. L'exploitant indique que ces fosses sont en cours de remplacement par des micro stations d'épuration ;

3°) les eaux polluées lors d'un accident ou incendie sont confinées dans le bassin dédié avant évacuation L'exploitant indique ne pas avoir encore été confronté à la situation.

L'exploitant présente une consigne écrite intitulée "actions à réaliser en cas de pollution des eaux" et référencée FR01.C.65.001 du 01/12/2005. Cette consigne traite les cas de pollution des eaux souterraines, des eaux de surface et des pollutions accidentelles. **Dans le cas de ces dernières, la consigne ne spécifie pas précisément le traitement des eaux recueillies dans le bassin de confinement (comme déchet ou rejet au ruisseau selon les résultats d'analyses et accord de l'inspection ICPE). La consigne devra être remise en jour pour préciser ce point.**

4°) Les eaux de ruissellement et susceptibles d'être polluées reprises par le réseau du site sont dirigées vers le système de 4 bassins successifs de décantation avant rejet au ruisseau Le Queugnot, ou confinées si nécessaire dans le bassin dédié au moyen de la vanne en amont des bassins de décantation. Ce fonctionnement est confirmé par le schéma d'assainissement général de l'ensemble du site repris sur le plan n°1371 "réseau général d'eau usine" du 9/10/2023 présenté par l'exploitant.

5°) L'exploitant indique qu'il ne procède plus à la fabrication de carbonate de calcium précipité depuis le début des années 2000.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La consigne écrite intitulée "actions à réaliser en cas de pollution des eaux" et référencée FR01.C.65.001 du 01/12/2005 sera mise à jour et complétée par les actions à réaliser et les modes de traitement adaptés dans le cas de recueil d'eau dans le bassin de confinement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 7.5

Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet

Prescription contrôlée :

Le point de rejet est repéré sur un plan annexé au présent arrêté (annexe 3).

Il correspond au rejet dans le ruisseau des Queugnots. Il concerne essentiellement les eaux reprises aux 7.1.1.

Constats :

L'exploitant présente le plan d'assainissement de l'ensemble du site (pan n° 1710 du 28/03/2007) qui localise le point de rejet dans le ruisseau Le Queugnots après passage dans les bassins de décantation. Le plan n'identifie pas d'autre point de rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets - autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets - autosurveillance

Prescription contrôlée :

Autosurveillance :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de son rejet au ruisseau des Queugnots. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence	Prélèvement
Débit	Continu	Continu
MES	Hebdomadaire	Instantané
COT	Hebdomadaire	Instantané
DCO	Hebdomadaire	Instantané
Hydrocarbures totaux	Hebdomadaire	Instantané
pH	Hebdomadaire	Instantané

Pour les substances suivantes : Cr6+, Cd, Hg, As, Fluorure, CN libres, AOX, métaux lourds, la fréquence du contrôle sera annuelle.

Quant au prélèvement, il sera sur 24 heures proportionnel au débit. Les contrôles seront effectués conformément aux méthodes de mesure de l'article 8.2.2. Ces contrôles pourront voir leur fréquence révisée en accord avec l'inspection des installations classées, au vu des résultats déjà obtenus.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Constats :

Pour les mesures hebdomadaires, les prélèvements sont réalisés par l'exploitant au niveau du point de rejet dans le ruisseau Les Queugnots, et envoyés pour analyses dans un laboratoire extérieur.

L'exploitant présente les résultats des analyses réalisées par Flandre Analyses sur des prélèvements des 4/09/2024, 11/09/2024 et 18/09/2024 ; les VLE fixées par l'art. 8.2.2 de l'AP du 30/01/2003 sont respectées pour l'ensemble des paramètres

Pour les mesures annuelles sur les paramètres Cr6+, Cd, Hg, As, Fluorure, CN libres, AOX, métaux lourds, l'exploitant fait appel à un laboratoire extérieur pour les prélèvements et analyses.

L'exploitant présente les résultats des analyses réalisées par Flandre Analyses sur des prélèvements du 19/04/2024 ; les VLE fixées par l'art. 8.2.2 de l'AP du 30/01/2003 sont respectées pour l'ensemble des paramètres cités ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Calage de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Calage de l'autosurveillance

Prescription contrôlée :

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Constats :

La mesure annuelle réalisée par la société Flandres Analyses sur l'ensemble des substances concernées par l'autosurveillance (art. 10.1 de l'AP du 30/01/2003) constitue la mesure de calage de l'autosurveillance.

La dernière mesure de calage a été réalisée sur un prélèvement du 19/04/2024 (rapport Flandre Analyses du 21/05/2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Transmission des résultats d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 10.4

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats d'autosurveillance

Prescription contrôlée :

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1 et 10.2 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils doivent être accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. En cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau et pour toute évolution significative d'un paramètre mesuré l'inspection

des installations classées est prévenue sans délai.

Constats :

L'exploitant transmet régulièrement les résultats des mesures d'autosurveillance. Le dernier envoi récapitulatif pour les mois de juillet/août/septembre 2024 date du 30/10/2024.

Type de suites proposées : Sans suite